

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 Fiche 5: Renforcer les pouvoirs de police du maire
--

Sauf mention contraire, les dispositions décrites sont d'application immédiate.

1) Le renforcement des pouvoirs des maires en matière de fermeture d'établissements (articles 44 et 45)

Conformément à l'article 44 de la loi, les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et des maires sont renforcés afin d'assurer la fermeture effective des établissements recevant du public dangereux. Ils pourront assortir leurs arrêtés de fermeture d'une astreinte journalière d'un montant maximum de 500 € et, le cas échéant, faire procéder d'office à la fermeture de l'établissement. Compte tenu des conséquences de ces mesures, une attention particulière devra être apportée à la procédure contradictoire préalable, en veillant à une information du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement, en fonction de la nature des désordres constatés.

Conformément à l'article 45, la loi permet au représentant de l'Etat dans le département de déléguer au maire, à sa demande, son pouvoir de fermeture de certains établissements en cas de troubles à l'ordre public :

- les débits de boissons, sous réserve de la création d'une commission municipale des débits de boissons ;
- les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;
- les établissements diffusant de la musique.

L'opportunité de cette délégation sera appréciée par le représentant de l'Etat dans le département, en fonction des circonstances locales.

Les maires, qui agiront alors au nom et pour le compte de l'Etat, disposeront d'un délai de trois jours pour transmettre leurs arrêtés au représentant de l'Etat.

En cas de carence d'un maire et après mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département pourra toujours ordonner lui-même la fermeture. Il pourra également, de sa propre initiative ou à la demande du maire, mettre fin à la délégation à tout moment, notamment en cas de dysfonctionnements observés.

Cette mesure est explicitée dans une fiche de la DLPAJ consacrée aux dispositions relatives aux débits de boissons dans la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

2) Le renforcement des pouvoirs des maires en matière d'astreinte (articles 44, 48 ,52 ,57)

Plusieurs dispositions viennent renforcer les pouvoirs du maire en matière d'astreinte :

- s'agissant des bâtiments menaçant ruine, qu'ils soient à usage d'habitation (montant maximal de 1000 € par jour de retard) ou non (montant maximal de 500 € par jour de

retard), lorsque le propriétaire de l'immeuble n'a pas réalisé les travaux prescrits par le maire et de nature à mettre fin durablement au péril (article 44) ;

- s'agissant du constat du non-respect des règles d'urbanisme ou des prescriptions imposées par les autorisations d'urbanisme, le maire peut, après avoir initié une procédure contradictoire, mettre en demeure le contrevenant soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage soit de déposer une demande d'autorisation en vue de la régularisation. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500€ par jour de retard, plafonné à 25000€ (article 48).
- cet article modifie l'article L. 134-9 du code forestier, lequel prévoit que la commune peut effectuer d'office, aux frais d'un propriétaire privé, des travaux de débroussaillage après avoir mis en demeure ledit propriétaire et en cas de carence de sa part. La modification législative prévoit que le maire peut assortir d'une astreinte journalière de 100 euros la mise en demeure notifiée au propriétaire (article 52).
- s'agissant de l'élimination des véhicules hors d'usage (montant maximal de 50 € par jour de retard), lorsque le propriétaire du véhicule n'a pas obtempéré à l'injonction de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé (article 57).

3) L'assouplissement du régime juridique des débits de boissons (articles 45 et 47)

L'article 45 modifie la procédure de fermeture des débits de boissons. Désormais, sauf lorsqu'il sera motivé par des actes criminels ou délictueux, l'arrêté de fermeture devra prévoir un délai de 48h à compter de sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de sa signature.

Ne sont pas d'application immédiate les dispositions relatives à la commission municipale des débits de boisson et celles relatives à la délégation du pouvoir de fermeture des débits de boisson du préfet au maire, qui nécessitent un décret en Conseil d'Etat.

L'article 47 modifie par ailleurs le régime de transfert des licences et prévoit un dispositif spécifique de création de nouvelles licences de 4^e catégorie pour faciliter la réimplantation de cafés dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant plus. Il habilite également le Gouvernement à rénover le régime actuel du droit des débits de boisson.

Ces mesures sont explicitées dans la fiche de la DLPAJ déjà mentionnée consacrée aux dispositions relatives aux débits de boissons dans la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

4) La création d'un pouvoir de sanction administrative du maire afin de lutter contre les incivilités du quotidien (article 53)

Le maire se voit confier un pouvoir de sanction administrative prenant la forme d'une amende d'un montant maximal de 500 € dans quatre cas :

- En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

- Lorsque la voie ou le domaine public est bloqué ou entravé par le dépôt de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance ;
- En cas d'occupation à des fins commerciales du domaine public, par un bien mobilier, sans titre ou de façon non conforme au titre délivré ;
- En cas de non-respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.

Cette amende ne saurait ainsi en aucun cas sanctionner l'occupation du domaine public par des personnes (manifestations, mendicité, racolage, etc.), ni l'installation d'objets nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires de certaines personnes, par exemple les tentes ou matelas installés par des personnes sans abri.

Trois conditions cumulatives doivent en outre être respectées :

- L'existence d'un arrêté préalable du maire, interdisant le comportement en question ;
- L'existence d'un risque pour la sécurité des personnes ;
- Les manquements doivent présenter un caractère répétitif ou continu.

Les sanctions prises sur ce fondement doivent être précédées d'une procédure contradictoire en deux étapes qui ne peut être inférieure à 20 jours et sont soumises au contrôle de légalité.

5) L'assouplissement des conditions de mise en commun des agents de police municipale et des gardes champêtres (articles 60, 61 62 et 63)

En ce qui concerne les agents de police municipale :

- les agents de police municipale pourront être recrutés à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre afin d'être mis à disposition des communes membres, dans des conditions fixées par une convention (article 61) ;
- les agents de police municipale recrutés et mis à disposition par convention entre les communes membres d'un EPCI pourront assurer l'exécution des décisions prises par le président de l'EPCI au titre de ses pouvoirs de police (article 60).

En ce qui concerne les gardes champêtres :

- leurs conditions de recrutement et de mise en commun par un EPCI sont harmonisées avec celles des policiers municipaux. Un EPCI pourra également mettre à disposition d'un autre EPCI ou d'une commune non membre de son établissement un ou plusieurs gardes champêtres. Dans ce cas, une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département précise les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des gardes champêtres et de leurs équipements. Ces dispositions ne remettent pas en cause les dispositions spécifiques applicables dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (article 63) ;
- leurs compétences judiciaires sont également étendues à la constatation des infractions en matière d'élimination des déchets et de récupération des matériaux (article 62).

L'article 63 est bien d'application immédiate, quand bien même il prévoit un décret en Conseil d'Etat pour définir les conditions d'application de l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des gardes-champêtres. La publication de ce

décret ne conditionne en effet pas l'application des nouvelles dispositions législatives dès lors qu'elles sont suffisamment précises.

6) La simplification et la clarification de plusieurs pouvoirs de police (articles 49, 50 et 54)

Les articles 49 et 50 apportent des précisions sur le champ d'application géographique des pouvoirs de police du maire en matière d'élagage et en matière de circulation et de stationnement : ils s'exercent sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique en agglomération.

L'article 54 accélère la procédure de sanction administrative des publicités irrégulières. Le délai laissé au contrevenant pour supprimer la publicité ou se mettre en conformité avec la réglementation est ainsi réduit de 15 à 5 jours.